



Luxembourg, le **13 AOUT 2025**

Arrêté 1/24/0648

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 17 décembre 2024, complétée le 5 mars 2025, présentée par OERLIKON BALZERS Luxembourg, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier à L-4562 Niederkorn, 12, Z.I. Hahneboesch, les établissements classés suivants :

- un dépôt de substances et mélanges solides classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») ;
- un dépôt de substances et mélanges liquides classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») ;
- un dépôt de déchets dangereux générés par la propre activité ;
- des installations de production de froid ;

Considérant l'arrêté 3/20/0037 du 13 septembre 2021, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, autorisant l'exploitation d'une usine de revêtements d'outils ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 relatif

a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC

b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;

Considérant le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant le règlement (UE) N° 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) N° 1005/2009 ;

Considérant le règlement (UE) N° 2024/573 du Parlement Européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) N° 517/2014 ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 23 mai 2025 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de DIFFERDANGE ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, tel que modifié par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus », les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; qu'il y a lieu de procéder à une révision des dispositions de l'arrêté 3/20/0037 du 13 septembre 2021 précité en ce qui concerne les établissements à autoriser par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant qu'il y a lieu d'aligner des conditions avec les conditions qui sont actuellement d'application ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 3/20/0037 du 13 septembre 2021 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 3/20/0037 du 13 septembre 2021, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. Le tableau 1.1.b) « Sont autorisés les établissements classés suivants » de l'article 2 est remplacé par le tableau suivant :

N° de nomenclature	Désignation
040612 02	Une usine de revêtement d'outils
040610 08 01	Un atelier de travail de métaux et de mécanique générale se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
010128 02 01	Un dépôt de 110 kg de substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger »)
010128 03 01	Un dépôt de 500 litres de substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger »)
050109 02 02	Un dépôt de 4.800 kg de déchets dangereux générés par la propre activité
500207 02	Quatre installations de sablage
040612 01 01	Traitement de surface par un procédé électrolytique ou chimique
070111 02	Un transformateur électrique à huile d'une puissance nominale de 1.250 kVA
070209 03	Des installations de production de froid d'une puissance frigorifique totale supérieure à 300 kW et contenant une quantité de fluide réfrigérant supérieure à 100 kg

2. Le chapitre 3. « Conformité à la demande » de l'article 2 est complété par le point libellé comme suit :

« - du 17 décembre 2024, complétée le 5 mars 2025, enregistrée sous le numéro 1/24/0648 »

3. Le chapitre 2.1. « Concernant les numéros de nomenclature 010128 » de l'article 3 est remplacé par le chapitre suivant :

2.1. Concernant les numéros de nomenclature 010128 02 01

2.1.1. Limitations

Le stockage et la manipulation de substances et mélanges solides portant la mention d'avertissement « danger » ou « attention » ou sans mention d'avertissement sont limités aux substances et mélanges repris dans le dossier de demande et à des produits équivalents portant un nom commercial différent et stockés dans des réservoirs d'une capacité unitaire maximale de 100 kg.

2.1.2. Fiches de données de sécurité

Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement doivent être respectées.

2.1.3. Organisation interne

En cas d'utilisation de substances et mélanges, tels que définis dans le règlement CE N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, appartenant aux classes et catégories de danger :

- Toxicité aiguë de catégorie 1 ;
- Mutagénicité sur les cellules germinales des catégories 1A et 1B ;
- Cancérogénicité des catégories 1A et 1B ;
- Toxicité pour la reproduction des catégories 1A et 1B ;

un règlement d'ordre intérieur doit être mis en place.

Le personnel autorisé à utiliser les substances et mélanges doit avoir reçu au préalable une formation appropriée. La formation doit comprendre au moins les aspects suivants :

- les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité ayant trait à la protection de l'environnement ;
- les propriétés des substances et mélanges utilisés et leurs incompatibilités ;
- les procédures d'utilisation telles que la manipulation, le stockage, le transvasement ;
- les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- les procédures d'urgence en cas d'incident ou d'accident.

2.1.4. Protection du sol

- a) Le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.
- b) En cas de stockage à l'air libre ou sous abri les réservoirs doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement et être protégés contre les envols.

- c) Les substances et mélanges entreposés doivent pouvoir être identifiés moyennant des écriteaux (étiquettes) clairement visibles d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les écriteaux doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques.
- d) Les substances et mélanges doivent être stockés dans des réservoirs / emballages spécialement prévus à cet effet. Ces réservoirs / emballages doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de substances et mélanges qu'ils contiennent.
- e) L'entreposage de produits pulvérulents doit se faire dans des espaces appropriés tels que des réservoirs, silos ou bâtiments fermés. Ces endroits ne doivent pas être à l'origine de rejets vers l'extérieur.
- f) L'entreposage de produits pulvérulents doit se faire dans des espaces appropriés tels que des réservoirs, silos ou bâtiments fermés. Les endroits susceptibles d'être à l'origine de rejets doivent être munis d'un système de ventilation efficace permettant de capter et de canaliser ces rejets vers l'extérieur. Lesdits rejets ne doivent pas dépasser la limite de 20 mg/Nm³ de poussières.
Le cas échéant, les rejets doivent passer par une installation de filtration.
- g) Les substances et mélanges de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.
- h) Exception au point précédent est faite pour les substances et mélanges dont les quantités entreposées sont inférieures à 5 kg ou placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres.
- i) Les réservoirs contenant des substances et mélanges incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.
- j) Le transport des substances et mélanges à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
- k) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- l) D'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement doivent être recueillies sans délai.
- m) Les rayonnages doivent être réalisés de manière à résister mécaniquement et chimiquement aux substances et mélanges entreposés.
- n) Une procédure de gestion des produits devenus impropres à l'utilisation, inutiles ou périmés doit être mise en place.

Les amas de poudres, granules, copeaux et poussières de matières solides combustibles doivent toujours être éliminés sans délai.

2.1.5. Réservoirs mobiles

- a) Toutes les parois des réservoirs à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 kg, qui par leur conception sont destinés à être mobiles, tels que les cubitainers, tonneaux, fûts, bidons, sacs, big-bags et similaires doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, et résister au vieillissement.
- b) Les réservoirs mobiles en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.

4. Le chapitre 2.3) « Concernant le numéro de nomenclature 070209 » de l'article 3 est remplacé par le chapitre suivant :

2.3. Concernant le numéro de nomenclature 070209 03

2.3.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux installations de production de froid suivantes :

- quatre installations de production de froid d'une puissance frigorifique unitaire de 22 kW et fonctionnant au R32 (5 kg par machine) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 13,4 kW et fonctionnant au R410A (4 kg) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 5,7 kW et fonctionnant au R410A (2,1 kg) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 5,8 kW et fonctionnant au R410A (1,8 kg) ;
- une pompe à chaleur d'une puissance frigorifique de 22,40 kW et fonctionnant au R410A (8,7 kg) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 2,5 kW et fonctionnant au R32 (0,55 kg) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 4,1 kW et fonctionnant au R410A (1,7 kg) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 14 kW et fonctionnant au R410A (6,4 kg).

L'exploitation est limitée aux installations de production de froid suivantes pour le refroidissement industriel des fours :

- trois installations de production de froid d'une puissance frigorifique unitaire de 180 kW ;

- trois groupes de production d'eau glacée d'une puissance frigorifique de respectivement 90 kW fonctionnant au R513A (quantité pas encore connue), 69 kW fonctionnant au R407C (27 kg) et 40 kW fonctionnant au R407C (5 kg) ;
- un groupe de production d'eau glacée d'une puissance frigorifique de 9,2 kW et fonctionnant au R407C (3,3 kg) ;
- un groupe de production d'eau glacée d'une puissance frigorifique de 13,6 kW et fonctionnant au R407C (2,5 kg).

2.3.2. Protection de l'air

2.3.2.1. Les installations de production d'eau glacée utilisant un fluide réfrigérant du type H-FC / H-FO

Les installations de production de froid doivent être du type condensation indirecte et évaporation indirecte. Les circuits de réfrigération et de condensation ne peuvent renfermer que de l'eau ou de l'eau glycolée, un mélange des deux ou du CO₂.

2.3.3. Production, consommation et utilisation de l'énergie en relation avec le froid climatique

2.3.3.1. Concernant les installations de production de froid, de type « split »

Le rendement EER de chaque installation de production de froid doit être supérieur à la valeur de 2,9.

2.3.3.2. Concernant la plaque signalétique de chaque installation de production de froid

Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de chaque installation de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit au moins indiquer le fluide frigorigène, la quantité du fluide frigorigène, la puissance frigorifique nominale (Eurovent) [*], la puissance électrique absorbée (Eurovent) [*], la puissance frigorifique nominale (fonctionnement) et la puissance électrique absorbée (fonctionnement).

[*] Eurovent : régimes de températures 7/12°C - 30/35 °C (condensation à eau)
régimes de températures 7/12°C - 35 °C (condensation à air)

Les données selon les conditions « Eurovent » ne sont pas requises pour les installations de production de froid suivantes :

- les installations de type « split » ;
- les installations de production de froid intégrées dans les installations de ventilation.

5. Le chapitre suivant est ajouté à l'article 3, point 2 « Conditions spécifiques » :

2.5. Concernant les numéros de nomenclature 010128 03 01

2.5.1. Limitations

Le stockage et la manipulation de substances et mélanges liquides portant la mention d'avertissement « danger » ou « attention » ou sans mention d'avertissement sont limités aux substances et mélanges repris dans le dossier de demande et à des produits équivalents portant un nom commercial différent et stockés dans des réservoirs aériens mobiles d'une capacité unitaire maximale de 100 litres.

2.5.2. Fiches de données de sécurité

Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement doivent être respectées.

2.5.3. Organisation interne

En cas d'utilisation de substances et mélanges, tels que définis dans le règlement CE N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, appartenant aux classes et catégories de danger :

- Toxicité aiguë de catégorie 1 ;
- Mutagénicité sur les cellules germinales des catégories 1A et 1B ;
- Cancérogénicité des catégories 1A et 1B ;
- Toxicité pour la reproduction des catégories 1A et 1B ;

un règlement d'ordre intérieur doit être mis en place.

Le personnel autorisé à utiliser les substances et mélanges doit avoir reçu au préalable une formation appropriée. La formation doit comprendre au moins les aspects suivants :

- les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité ayant trait à la protection de l'environnement ;
- les propriétés des substances et mélanges utilisés et leurs incompatibilités ;
- les procédures d'utilisation telles que la manipulation, le stockage, le transvasement ;
- les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- les procédures d'urgence en cas d'incident ou d'accident.

2.5.4. Protection du sol

- a) Le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.
- b) Les substances et mélanges entreposés doivent pouvoir être identifiés moyennant des écriteaux (étiquettes) clairement visibles d'une taille appropriée permettant une identification bien

compréhensible. En tout cas, les écriteaux doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques.

- c) Les substances et mélanges doivent être stockés dans des réservoirs / emballages spécialement prévus à cet effet. Ces réservoirs / emballages doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de substances et mélanges qu'ils contiennent.
- d) Les substances et mélanges de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.
Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.
- e) Exception au point précédent est faite pour les substances et mélanges dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces substances et mélanges doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un réservoir contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.
- f) Les réservoirs contenant des substances et mélanges incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.
- g) Le transport des substances et mélanges à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
- h) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- i) Des cuves ou des matériaux absorbants doivent être prévus en dessous des bouches de soutirage des réservoirs afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.
- j) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

2.5.5. Réservoirs mobiles

- a) Tous les réservoirs à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres, qui par leur conception sont destinés à être mobiles, tels que les cubitainers, tonneaux, fûts, bidons et similaires, doivent être placés dans ou sur une cuve de rétention de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent

résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.

- b) Les réservoirs mobiles en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à OERLIKON BALZERS Luxembourg pour lui servir de titre, et en copie :

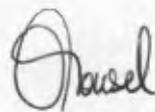
- à Goblet Lavandier & Associés S.A. pour information ;
- à l'Administration communale de DIFFERDANGE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement